REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

Castelnau de Guers, le 20/08/2026

LISTE DES DELIBERATIONS ACCEPTEES
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/08/2026
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
A CASTELNAU DE GUERS

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026	ACCEPTEE
- CONVENTION ENEDIS SERVITUDE	ACCEPTEE
- PAIEMENTS DES HEURES AUX DEVOIRS 2025/2026	ACCEPTEE
- APPROBATION DES MISES A JOUR DES STATUTS SIVOM	ACCEPTEE
- ANNULATION RETROCESSION DE 30% DES CONCESSIONS CIMETIERE AU CCAS MODIFICATION DES TARIFS	ACCEPTEE
- CONTRAT EMPLOI CONTRACTUEL ALSH/ALP/CANTINE/ET AGENCE POSTALE COMMUNALE (TNC)	ACCEPTEE
- NOUVELLE TARIFICATION ALP/ALSH	ACCEPTEE
- NOUVELLE TARIFICATION SALLE DES FETES	ACCEPTEE
- ACQUISITION CHAPELLE DES PENITENTS	ACCEPTEE
- DIVERS	

Le Maire

Didier MICHEL

Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.
Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.
Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.
Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr<http://www.cnil.fr>).

11 place de la Mairie – 34120 CASTELNAU DE GUERS
Téléphone : 04.67.98.13.61 Télécopie : 04.67.98.09.38 finances@castelnau-de-guers.com

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS
CONSEIL MUNICIPAL
du 19/08/2026 à 18h30 Salle du Conseil
Date de convocation : 13/08/2026

Présents : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

Secrétaire : Sindy CAROUL

1— CONVENTION ENEDIS SERVITUDE

Monsieur le Rapporteur rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du reseau éléctrique de distribution publique , les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle AC 0139 dit LE PEYRAL (chateau d'eau appartenant à la CAHM.)

Les travaux a effectuer sont:

- Une canalization souterraine et ses accessoires dans 1 bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres.
- Des bornes de repérage si besoin
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ ou ses accessoires avec pose d'un cable en tranchée

Pour ce faire, ENEDIS nous a adressé une convention (envoyé à tous les élus par mail).

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ENEDIS implantera les ouvrages décrits dans la convention.

Le conseil est invite à délibérer.

LE CONSEIL

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.
Enédis implantera les ouvrages décrits dans la convention.

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

2 — PAIEMENT DES HEURES AUX DEVOIRS 2025-2026

Il est rappellé aux membres du Conseil Municipal la nécessité de rémunérer les enseignants dans le cadre des activités périscolaires.

Vu le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,
VU l'arrêté du Bulletin Officiel N°31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,
VU le décret N°2013-707 DU 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
VU le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,
Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Rapporteur propose de fixer la rémunération des enseignants selon le taux en vigueur soit:

Taux de l heure d'étude surveillée pour les professeurs des écoles classes normales à 22.34 €/heure.
Les heures effectuées sur l'année 2025/2026 seraient rémunérées à ce taux là.

Le Conseil est invite à délibérer

LE CONSEIL

Valide de fixer la rémunération des enseignants à 22.34 €/ heure
Autorise le paiement des heures effectuées durant l'année scolaire 2025-2026

POUR	15	ABSENTION	0	CONTRE	0

3 —APPROBATION DES MISE A JOUR DES STATUTS SIVOM

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que le SIVOM du Canton d'Agde a approuvé lors de la séance du 27 mai 2026, la mise à jour des nouveaux statuts et le tableau des compétences excercées.

Ce rapport a été envoyé par mail à tous les élus.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d'acter ce présent rapport.

LE CONSEIL

Approuve le rapport de la mise a jours des statuts SIVOM

POUR	15	ABSTENTION	0	CONTRE	0

4 — ANNULATION RETROCESSION DE 30% DES CONCESSIONS CIMETIERE AU CCAS MODIFICATION DES TARIFS

L'article 3 de l'ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.
Jusqu'à présent les produits des concessions étaient donc répartis pour un tiers au Centre Communal d'Action Sociale et deux tiers à la commune.
En l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes et non plus une obligation légale, l'article 12 de la loi nº 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui avait posé le principe " qu'aucune concession ne pourra avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ".
Vu l'article 12 de la loi nº 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Considérant que ce reversement constitue une simple faculté pour les communes et non plus une obligation légale et que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette,
Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer le reversement du tiers des produits de concessions funéraires au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1er septembre 2026.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du cimetière municipal pour notamment s'adapter à des demandes formulées par les administrés notamment concernant la durée des concessions. Une révision de la tarification des concessions et des colombariums est proposée :

Concession 30 ans		**Proposition concession 60 ans**	**Colombarium 30 ans**	
Tarifs actuels	Tarifs proposés	Tarifs proposés	Tarifs actuels	Tarifs proposés
450.00 €	600.00 €	1200.00 €	500.00 €	600.00 €

Le conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

Valide la suppression du reversement du tiers des produits de concessions au profit du CCAS.
Valide l'augmentation des tarifs ci-dessus.

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

5 — CONTRAT EMPLOI CONTRATUEL ALSH/ALP/CANTINE ET AGENCE POSTALE COMMUNALE (TNC)

Madame la Rapporteur informe le Conseil Municipal que le contrat affecté à l'ALSH/ALP/CANTINE et APC (TNC) se termine le 02/09/2026. Elle propose de renouveler ce contrat sur un emploi non-permanent pour surseoir au remplacement de cet ancien contrat. La durée hebdomadaire de ce contrat serait de 20/35 ème du 03/09/2026 au 03/12/2026.
L'agent serait affecté au même service mais serait rémunéré sur un traitement indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, indice Brut 367, indice majoré 366 et cotiserait à la Sécurité Sociale et au régime de retraite de l'Ircantec.
Madame la Rapporteur propose au Conseil Municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté de nomination.

LE CONSEIL

Approuve la proposition de renouveler le contrat affecté à l'Alsh/ALP/ agence postale communale et cantine à temps non complet du 03/09/2026 au 03/12/2026.
Autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté de nomination.

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

6 — NOUVELLE TARIFICATION ALP/ALSH

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que depuis le 22 août 2016, les tarifs de l'ALSH et de l'ALP n'ont pas été modifiés, ces tarifs étant actuellement extrémement bas, une nouvelle tarification est proposée pour la nouvelle rentrée à compter de ce jour.

Proposition de nouveaux tarifs applicables à la rentrée

Tarifs ALP Accueil de Loisirs Périscolaires, garderie matin et soir

	Accueil garderie matin OU soir	Accueil garderie matin OU soir
	Tarifs actuels	Tarifs proposés
QF<1600 €	0.25 €	0.50 €
QF= ou >1600 €	0.50 €	1.00 €

Tarifs ALSH Accueil de Loisirs Sans Hébergement sans repas Mercredi et vacances scolaires

	QF	Tarifs actuels par ½ journée	Nouvelles propositions par ½ journée
Castelnaulais pour 1 enfant	<800 €	1.00 €	2.00 €
	De 800 à 1000 €	3.30 €	4.50 €
	De 1000 à 1600 €	4.00 €	5.50 €
	+ de 1600 €	4.80 €	6.50 €
Non Castelnaulais pour 1 enfant	< à 800 €	2.50 €	4.00 €
	> à 800 €	4.80 €	6.00 €

Sortie ½ journée: + 4.00 €

Sortie journée: + 8.00 €

Tarifs repas (pas de changement): + 4.50 €

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

Valide la nouvelle tarification ALP/ALSH proposé.

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

7 — NOUVELLE TARIFICATION SALLE DES FETES

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs fixés actuellement pour la Salle Polyvalente et la Maison du Peuple n'ont pas été augmentés depuis 2023, il est nécessaire de réactualiser ces tarifs au vue des augmentations des charges.

Une nouvelle tarification est proposée:

	MAISON DU PEUPLE		SALLE POLYVALENTE	
	Tarifs actuels	Tarifs proposés	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Personnes de Castelnau	400.00 €	450.00 €	450.00 €	500.00 €
Associations extérieures ou culturelles	500.00 €	500.00 €	550.00 €	550.00 €
Entreprises privées	500.00 €	500.00 €	550.00 €	550.00 €
Organismes en partenariat avec la commune	0	0	0	0
Associations de Castelnau	0	0	0	0
Autres organismes	500.00 €	500.00 €	550.00 €	550.00 €

Chèques de caution demandés à la reservation:

- 1000.00 € enc as de deterioration
- 300.00 € dans le cas où le ménage de la salle ne serait (ou mal) effectué

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

Valide l'augmentation de tarif proposé ci-dessus.

POUR 15 ABSTENTION 0 CONTRE 0

8 — ACQUISITION CHAPELLE DES PENITENTS

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il avait été conclu un bail Emphyteotique avec le Sundicat Ecclesiastique du Diocese de Montpellier le 22 octobre 2015 concernant la Chapelle des Penitents pour une durée de 99 ans.
De gros travaux de réabilitations ont été réalisés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal:

Article 1-
D'approuver l'acquisition par la commune de la Chapelle des Pénitents située lieu dit le village cadastrée AB 423 pour une contenance de 00ha02 a 20 ca, à l'euro symbolique.

Article 2 –
D'approuver l'acquisition aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière ainsi qu'aux conditions particulières exposées dans la présente délibération.

Article 3 –
D'approuver l'engagement de la commune d'utiliser et de valoriser l'immeuble à des fins exclusivement patrimoniales, historiques et culturelles, dans les conditions et pour la durée fixée dans l'acte authentique de vente.

Article 4 –
D'approuver la constitution, au profit du syndicat ecclésiastique du diocèse de Montpellier, d'un pacte de préférence à compter de la signature de l'acte authentique.
Ce pacte s'appliquera en cas de décision de la commune de céder tout ou partie de l'immeuble. Il s'exercera aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou acceptés par un tiers, sous réserve des règles de la domanialité publique et des dispositions applicables aux cessions immobilières des communes.

Article 5 –
Les frais, droits, émoluments et débours de l'acquisition seront supportés par la commune de Castelnau de Guers.

Article 6 –
D'autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de délégation dans les conditions légales à:

- signer tout avant-contrat ;
- signer l'acte authentique d'acquisition ;
- accepter les servitudes, charges et conditions nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- solliciter toute autorisation administrative ou financière utile;
- signer toute pièce et accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les actes notariés seront établis chez Maître Foucart domiciliés à Florensac.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

APPROUVE l'acquisition de la Chapelle des Pénitents à l'euro symbolique
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avant-contrat ; acte authentique d'acquisition ;
ACCEPTE les servitudes, charges et conditions nécessaires à la réalisation de l'opération ;
SOLLICITE toute autorisation administrative ou financière utile;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR	15	ABSTENTION	0	CONTRE	0

9 — DIVERS

LE CONSEIL

POUR	ABSTENTION	CONTRE

Séance levée à

MICHEL Didier	BESSOLES Chantal	ZIMMERMANN Patrick
GARÇON Elodie	GARAIX Loïc	LAHOZ Martine
VIALLES Erick	LAIRD Blandine	MATEO Fabien
GUIBERT Sylvie	PETIT Stéphane	CAROUL Sindy
LE MAD Damien	BRISSIAUD Annie	AMBROSINI Mathieu

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0121082026-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-six, le 19 août à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

OBJET : ACQUISITION CHAPELLE DES PÉNITENTS

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal qu'il avait été conclu un bail Emphyteotique avec le Sundicat Ecclesiastique du Diocese de Montpellier le 22 octobre 2015 concernant la Chapelle des Penitents pour une durée de 99 ans.
De gros travaux de réabilitations ont été réalisés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal:

Article 1-
D'approuver l'acquisition par la commune de la Chapelle des Pénitents située lieu dit le village cadastrée AB 423 pour une contenance de 00ha02 a 20 ca, à l'euro symbolique.

Article 2 –
D'approuver l'acquisition aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière ainsi qu'aux conditions particulières exposées dans la présente délibération.

Article 3 –
D'approuver l'engagement de la commune d'utiliser et de valoriser l'immeuble à des fins exclusivement patrimoniales, historiques et culturelles, dans les conditions et pour la durée fixée dans l'acte authentique de vente.

Article 4 –
D'approuver la constitution, au profit du syndicat ecclésiastique du diocèse de Montpellier, d'un pacte de préférence à compter de la signature de l'acte authentique.
Ce pacte s'appliquera en cas de décision de la commune de céder tout ou partie de l'immeuble. Il s'exercera aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou acceptés par un tiers, sous réserve des règles de la domanialité publique et des dispositions applicables aux cessions immobilières des communes.

Article 5 –
Les frais, droits, émoluments et débours de l'acquisition seront supportés par la commune de Castelnau de Guers.

Article 6 –
D'autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de délégation dans les conditions légales à:

- signer tout avant-contrat ;

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0121082026-DE

- signer l'acte authentique d'acquisition ;
- accepter les servitudes, charges et conditions nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- solliciter toute autorisation administrative ou financière utile;
- signer toute pièce et accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les actes notariés seront établis chez Maître Foucart domiciliés à Florensac.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
APPROUVE l'acquisition de la Chapelle des Pénitents à l'euro symbolique
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avant-contrat ; acte authentique d'acquisition ;
ACCEPTE les servitudes, charges et conditions nécessaires à la réalisation de l'opération ;
SOLLICITE toute autorisation administrative ou financière utile;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire

Sindy CAROUL

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 13/08/2026
Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0224082026-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-six, le 19 août à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

OBJET : APPROBATION DES MISES A JOUR DES STATUTS SIVOM

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que le SIVOM du Canton d'Agde a approuvé lors de la séance du 27 mai 2026, la mise à jour des nouveaux statuts et le tableau des compétences excercées.

Ce rapport a été envoyé par mail à tous les élus.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d'acter ce présent rapport.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
APPROUVE les nouveaux statuts du SIVOM du Canton d'AGDE

La Secrétaire

Sindy CAROUL

Le Maire

MAIRIE de CASTELNAU-de-GUERS 34 (Hérault)

Didier MICHEL

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 13/08/2026
Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0324082026-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-six, le 19 août à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

OBJET : CONVENTION ENEDIS SERVITUDE

Monsieur le Rapporteur rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du reseau éléctrique de distribution publique , les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle AC 0139 dit LE PEYRAL (chateau d'eau appartenant à la CAHM.)

Les travaux a effectuer sont:

- Une canalization souterraine et ses accessoires dans 1 bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres.
- Des bornes de repérage si besoin
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ ou ses accessoires avec pose d'un cable en tranchée

Pour ce faire, ENEDIS nous a adressé une convention (envoyé à tous les élus par mail).

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ENEDIS implantera les ouvrages décrits dans la convention.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec ENEDIS

La Secrétaire

Sindy CAROUL

Le Maire

MAIRIE de CASTELNAU-de-GUERS (Hérault)

Didier MICHEL

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 13/08/2026
Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le Convention ASD06 - V09 2024
ID : 034-213400567-20260819-VR0324082026-DE

CONVENTION ASD06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Castelnau-de-Guers

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-LRO-26-002368 LNN/ALIM BT C5 CAHM - CASTELNAU DE GUERS

Chargé de projet Enedis : LIGNON Nicolas

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS représenté(e) par son (sa)** Maire Didier Michel **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **en date du** 19/08/2026
Demeurant à : **MAIRIE, 34120 CASTELNAU DE GUERS**
Téléphone : **04 67 98 13 61**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0324082026-DE

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Castelnau-de-Guers		AC	0139	LE PEYRAL	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

dg

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le Convention ASD0b - v09 2024
ID : 034-213400567-20260819-VR0324082026-DE

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.
Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais :** au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités :** par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées :** le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.
Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.
Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.
Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le Convention ASD08 - V09 2024
ID : 034-213400567-20260819-VR0324082026-DE

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).
Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date : 21/08/2026

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0324082026-DE

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS représenté(e) par son (sa) Jean Michel Michel....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	MAIRIE de CASTELNAU-de-GUERS 34 (Hérault)

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Département :
HERAULT

Commune :
CASTELNAU-DE-GUERS

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/05/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF BEZIERS
9-11 avenue Pierre Verdier 34537
34537 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax
sdif34.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

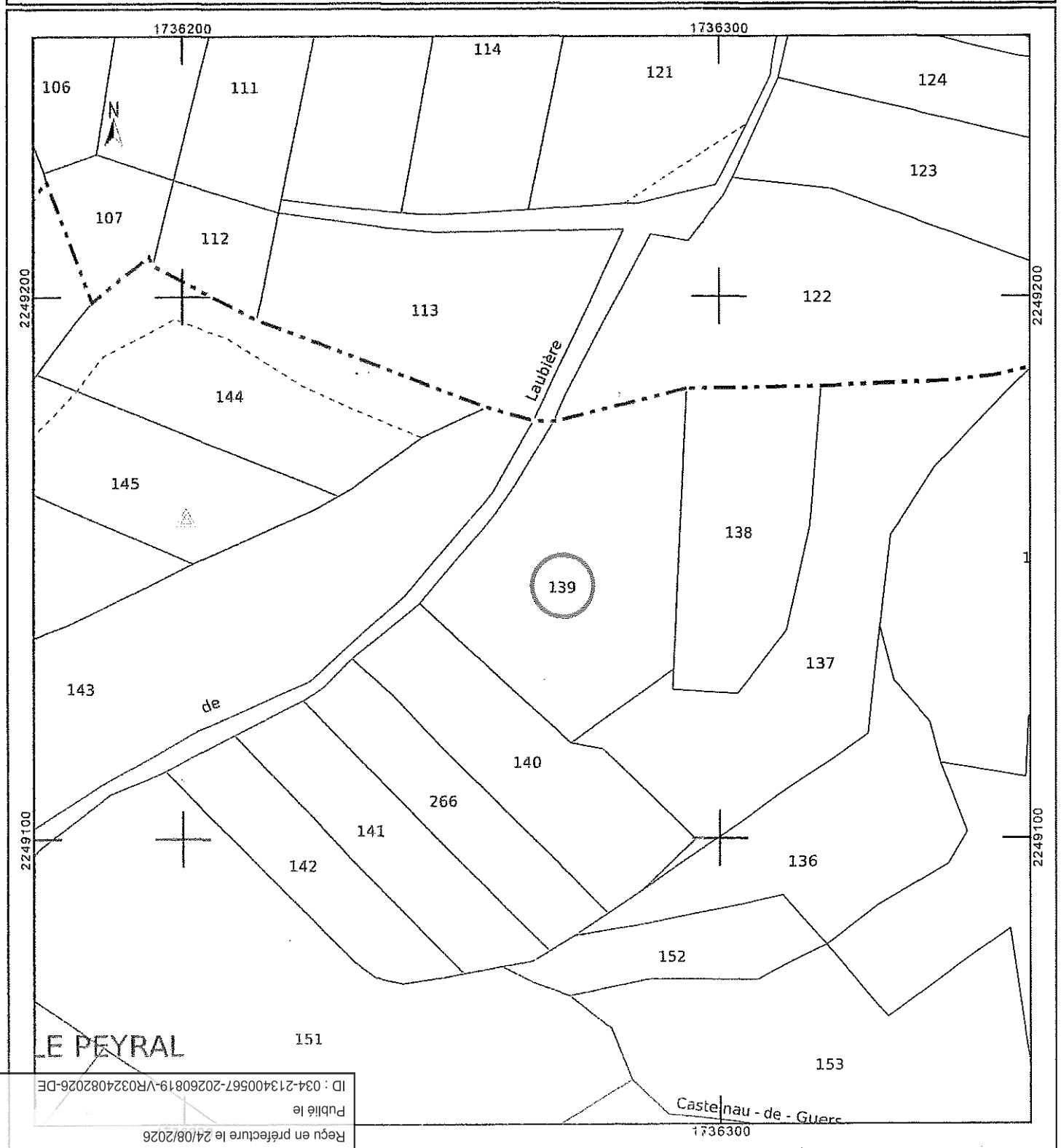

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR032408202 6-DE

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0324082026-DE

Commune : CASTELNAU-DE-GUERS

Projet : RAC-LR

Adresse des travaux : LE PEYRAL
Section : AC Parcelle(s) : 139
Nom et Adresse du Propriétaire : COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS
11 Pl. de la Mairie
34120 CASTELNAU-DE-GUERS
Tél. : 04 67 98 13 61

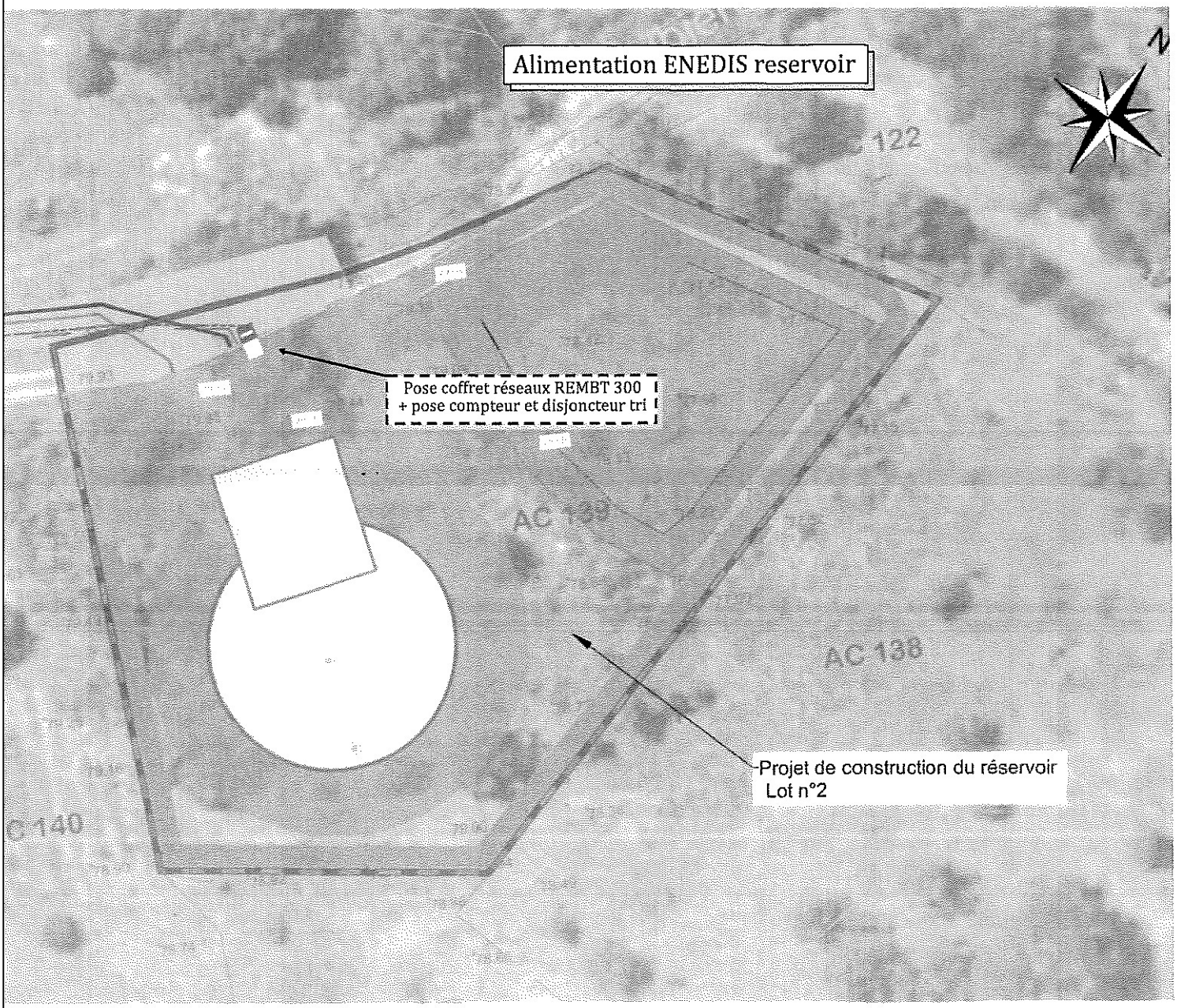

DATE ET SIGNATURE

AC 139Références cadastrales de la parcelle
2 000 mètre(s) carré(s)Contenance cadastrale de la parcelle
LE PEYRAL
34120 CASTELNAU-DE-GUERS

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0321082026-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-six, le 19 août à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

OBJET : NOUVELLE TARIFICATION ALP/ALSH

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que depuis le 22 août 2016, les tarifs de l'ALH et de l'ALP n'ont pas été modifiés, ces tarifs étant actuellement extrémement bas, une nouvelle tarification est proposé pour la nouvelle rentrée.

Proposition de nouveaux tarifs applicables à la rentrée

Tarifs ALP Accueil de Loisirs Périscolaires, garderie matin et soir

	Accueil garderie matin OU soir	Accueil garderie matin OU soir
	Tarifs actuels	Tarifs proposés
QF<1600 €	0.25 €	0.50 €
QF= ou >1600 €	0.50 €	1.00 €

Tarifs ALSH Accueil de Loisirs Sans Hébergement sans repas Mercredi et vacances scolaires

	QF	Tarifs actuels par ½ journée	Nouvelles propositions par ½ journée
Castelnaulais pour 1 enfant	<800 €	1.00 €	2.00 €
	De 800 à 1000 €	3.30 €	4.50 €
	De 1000 à 1600 €	4.00 €	5.50 €
	+ de 1600 €	4.80 €	6.50 €
Non Castelnaulais pour 1 enfant	< à 800 €	2.50 €	4.00 €
	> à 800 €	4.80 €	6.00 €

Sortie ½ journée: + 4.00 €

Sortie journée: + 8.00 €

Tarifs repas (pas dde changement): + 4.50 €

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0321082026-DE

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
VALIDE la nouvelle tarification ALP/ALSH ci-dessus.

La Secrétaire

Sindy CAROUL

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :
- **La présente délibération sera rendu exécutoire par l'envoi en sous-préfecture**
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 13/08/2026
Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0221082026-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-six, le 19 août à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

OBJET : — NOUVELLE TARIFICATION SALLE DES FETES

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs fixés actuellement pour la Salle Polyvalente et la Maison du Peuple n'ont pas été augmentés depuis 2023, il est nécessaire de réactualiser ces tarifs au vue des augmentations des charges.

Une nouvelle tarification est proposée:

	MAISON DU PEUPLE		SALLE POLYVALENTE	
	Tarifs actuels	Tarifs proposés	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Personnes de Castelnau	400.00 €	450.00 €	450.00 €	500.00 €
Associations extérieures ou culturelles	500.00 €	500.00 €	550.00 €	550.00 €
Entreprises privées	500.00 €	500.00 €	550.00 €	550.00 €
Organismes en partenariat avec la commune	0	0	0	0
Associations de Castelnau	0	0	0	0
Autres organismes	500.00 €	500.00 €	550.00 €	550.00 €

Chèques de caution demandés à la reservation:

- 1000.00 € enc as de deterioration
- 300.00 € dans le cas où le ménage de la salle ne serait (ou mal) effectué

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0221082026-DE

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
VALIDE la nouvelle tarification des salles des fêtes ci-dessus

La Secrétaire

Sindy CAROUL

Le Maire

Didier MICHEL

Le Maire :
-- **La présente délibération sera rendu exécutoire par l'envoi en sous-préfecture**
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 13/08/2026
Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0521082026-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-six, le 19 août à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

OBJET : — PAIEMENT DES HEURES AUX DEVOIRS 2025-2026

Il est rappellé aux membres du Conseil Municipal la nécessité de rémunérer les enseignants dans le cadre des activités périscolaires.

Vu le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,
VU l'arrêté du Bulletin Officiel N°31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,
VU le décret N°2013-707 DU 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
VU le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,
Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Rapporteur propose de fixer la rémunération des enseignants selon le taux en vigueur soit:

Taux de l heure d'étude surveillée pour les professeurs des écoles classes normales à 22.34 €/heure.
Les heures effectuées sur l'année 2025/2026 seraient rémunérées à ce taux là.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
VALIDE la rémunération des enseignants pour l'étude surveillée à 22.34 €/ heure.
AUTORISE le paiement des heures effectuées pour l'année 2025-2026

La Secrétaire

Sindy CAROUL

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 13/08/2026
Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0421082026-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-six, le 19 août à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : : Didier MICHEL- Patrick ZIMMERMANN- Chantal BESSOLES- Elodie GARÇON-Loïc GARAIX-Martine Lahoz-Blandine LAIRD-Erick VIALLES- Fabien MATEO-Sylvie GUIBERT-Stéphane PETIT-Sindy CAROUL-Annie BRISSIAUD-Mathieu AMBROSINI

Absents excusés : Damien LE MAD

Pouvoirs : : Damien LE MAD à Chantal BESSOLES

OBJET : ANNULATION RETROCESSION DE 30% DES CONCESSIONS CIMETIERE AU CCAS MODIFICATION DES TARIFS

L'article 3 de l'ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.
Jusqu'à présent les produits des concessions étaient donc répartis pour un tiers au Centre Communal d'Action Sociale et deux tiers à la commune.
En l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes et non plus une obligation légale, l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui avait posé le principe " qu'aucune concession ne pourra avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ".
Vu l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Considérant que ce reversement constitue une simple faculté pour les communes et non plus une obligation légale et que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette,
Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer le reversement du tiers des produits de concessions funéraires au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1er septembre 2026.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du cimetière municipal pour notamment s'adapter à des demandes formulées par les administrés notamment concernant la durée des concessions.
Une révision de la tarification des concessions et des colombariums est proposée :

Concession 30 ans		**Proposition concession 60 ans**	**Colombarium 30 ans**	
Tarifs actuels	Tarifs proposés	Tarifs proposés	Tarifs actuels	Tarifs proposés
450.00 €	600.00 €	1200.00 €	500.00 €	600.00 €

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 034-213400567-20260819-VR0421082026-DE

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
ACCEPTE de supprimer le reversement du tiers des produits de concessions funéraires au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1er septembre 2026.

VALIDE la nouvelle tarification ci-dessus.

La Secrétaire

Sindy CAROUL

Le Maire

MAIRIE de CASTELNAU-de-GUERS 34 (Hérault)

Didier MICHEL

Le Maire :
-- **La présente délibération sera rendu exécutoire par l'envoi en sous-préfecture**
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 13/08/2026
Date d'envoi au contrôle de légalité :
Date d'affichage :

MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE LA COMMUNE LE 20/11/2026